

Inondations : les riverains de la Loire déboutés

La cour d'appel administrative a confirmé lundi le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Celui-ci évalue la montée des eaux du fleuve à un mètre dans un siècle.

Les zones inondables à Nantes Métropole



Source : PPRI Nantes.
Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Établi par un arrêté préfectoral du 31 mars 2014, le PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) concerne 12 000 riverains de la Loire, répartis dans dix communes de l'agglomération. À savoir Nantes, Saint-Herblain, Indre et Couëron sur la rive droite ; Saint-Sébastien, Rezé (Trentemoult), Bouguenais, Saint-Jean-de-Boiseau, La Montagne et Le Pellerin sur la rive gauche. Certains de ces habitants sont regroupés au sein de l'association Riverains de Loire (RL 44).

Le spectre de Xynthia

Que dit le PPRI contesté ? Il applique un principe de précaution, qui contraint les habitants des bords de Loire à des travaux dans leurs maisons, travaux qui limiteraient les dégâts en cas de grande crue du fleuve. Ces travaux seraient à effectuer dans les cinq ans qui viennent. Par ailleurs, ce PPRI limite les constructions dans les zones à risque.

Rappelons que la crue centennale de la Loire remonte à 1910. Or, le PPRI signé par le préfet en 2014 se

projette deux siècles plus tard, c'est-à-dire dans presque un siècle, en... 2110.

Ce PPRI intègre notamment la circulaire ministérielle établie en avril 2010, quelques semaines seulement après la tempête Xynthia (29 morts à La Faute-sur-Mer, en Vendée). Circulaire qui évalue l'élévation du niveau de la mer à environ un mètre, compte tenu du réchauffement climatique, dans les cent ans qui viennent.

Conséquences financières

La mer oui, mais la Loire ? Les deux sont liées, naturellement. « Pour les secteurs soumis à influence des marées, les cotes de références devront aussi intégrer le vent, la pression atmosphérique et les aménagements de navigation », écrit la cour administrative d'appel.

Elle ajoute : « La prise en compte d'un scénario fort, intégrant une élévation du niveau de la mer d'un mètre en cent ans, est pertinente. Compte tenu de l'absence de référence historique de la concomitance d'une crue majeure de la Loire

avec un épisode marin de type Xynthia. »

Sur le fond, RL 44 protestait contre la discrimination entre le PPRL (plan de prévention des risques littoraux) de Saint-Nazaire, qui prévoit une montée des eaux de 0,60 m ; tandis que le PPRI se base sur un mètre, « ce qui ne se justifie absolument pas », selon l'association.

Cette cote de référence entraîne donc de sérieuses contraintes pour les riverains, soumis à des obligations de travaux, sans compensation financière à ce jour. « Ces anomalies et leurs conséquences financières constituent une infraction grave à l'égalité des citoyens devant la loi », a plaidé RL 44, à deux reprises.

Et l'île de Nantes ?

Car RL 44 a d'abord attaqué le PPRI devant le tribunal administratif de Nantes, qui l'avait déboutée le 26 mai 2016. RL 44 avait donc fait appel. À l'audience du 13 février, devant la cour administrative d'appel de Nantes, la rapporteure publique avait préconisé le rejet du recours des rive-

rains. Dans un arrêt rendu lundi, la cour a suivi.

Elle a écarté les arguments de RL 44, selon lesquels les modalités de concertation n'auraient pas été respectées. Outre l'enquête publique, « un comité de pilotage et un comité plus technique avaient été mis en place, et ils se sont réunis à plusieurs reprises », juge notamment la cour.

RL 44 reprochait aussi au PPRI d'avoir délimité les zones de risques d'inondation de manière partielle. « Ces zones ne correspondent pas à la réalité, mais résultent d'un choix purement urbanistique, compte tenu des projets de construction de logements – et du nouveau CHU – sur l'île de Nantes », accuse l'association.

Mais là encore, la cour a rejeté ces arguments. RL 44 va désormais réfléchir à la décision de se pourvoir, ou pas, en cassation devant le Conseil d'État.

Michel TANNEAU.